Dispositions susceptibles de s'appliquer aux prêteurs en crédit à la consommation relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services {sous le bénéfice de la reconnaissance mutuelle en vertu de leur statut d'établissements de credit, d'établissements financiers, d'établissements de monnaie électronique et d'établissements de paiement}

Sont concernés par cette liste les établissements de crédit, les établissements financiers (visés à l'article 332 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit), les établissements de monnnaie électronique et les établissements de paiement relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, qui sont habilités en vertu de leur droit national à accorder des contrats de crédit à la consommation dans leur Etat membre d'origine (article VII.174, § 1^{er}, du Code de droit économique).

Sont énumérées ci-après une série de dispositions légales et réglementaires d'ordre économique et financier qui pourraient concerner les activités des prêteurs en crédit à la consommation relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services, soit parce qu'elles sont prises par application des règlements et directives de l'Union européenne, soit parce qu'elles pourraient constituer des dispositions d'intérêt général au sens de l'article VII.174, § 3, al. 1^{er}, du livre VII Code de droit économique intitulé « services de paiement et de crédit ». Cet aperçu n'est pas exhaustif et n'ôte rien à l'obligation de respecter, lors de l'exercice d'activités en Belgique, les dispositions d'intérêt général non mentionnées, notamment celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal et du droit fiscal.

- A. Dispositions s'appliquant spécifiquement aux prêteurs relevant du droit d'un autre État membre et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services:
- les articles VII. 165, § 1^{er}, VII.166, §§ 2-4, VII.172, VII.174, § 1^{er}, al. 1^{er}, §§ 2 à 6, VII.175, et VII.196, al. 2, du Code de droit économique;
- les articles XV.2, XV.18, XV.18/1, XV. 31/3, XV.61, XV.66, XV.67/3, XV.87 à 89, XV.91, XV.126 et XV.126/1 du Code de droit économique.
- B. Autres dispositions concernant les activités des prêteurs relevant du droit d'un autre Etat membre et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services:
- le livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, ainsi que ses arrêtés d'exécution et les arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et de la loi du 10 aôut 2001 relative à la centrale des crédits aux particuliers qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, ainsi que les arrêtés pris pour son exécution ;

- la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que ses arrêtés d'exécution;
- la loi du 17 juillet 2013 relative à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire ;
- la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- le livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique ainsi que ses arrêtés d'exécution et les arrêtés d'exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information du consommateur et de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- les articles 1408 à 1411 *quater* du Code judiciaire.